



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-089

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2024

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

- 84-2024-03-21-00015 - arrêté composition jury VAE BP coiffure (2 pages) Page 3
- 84-2024-03-21-00014 - arrêté composition jury VAE CAP ECP (1 page) Page 5
- 84-2024-03-21-00013 - arrêté composition jury VAE BCP ECP (1 page) Page 6
- 84-2024-03-28-00010 - arrêté jury VAE BCP métiers sécurité (1 page) Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

- 84-2024-03-29-00005 - ARS DOS 2024 03 29 17 0103 (3 pages) Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

- 84-2024-03-28-00007 - Décision N° 2024-06-0038 portant agrément provisoire [REDACTED] Agrément provisoire des activités dentaires, ophtalmologiques [REDACTED] ou orthoptiques d un centre de santé [REDACTED] CDS Visionnaire SMH (2 pages) Page 11

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

- 84-2024-03-28-00009 - Agrément provisoire FILIERIS [REDACTED] Décision N° 2024-06-0017 portant agrément provisoire [REDACTED] Agrément provisoire des activités dentaires, ophtalmologiques [REDACTED] ou orthoptiques d un centre de santé (2 pages) Page 13
- 84-2024-03-28-00011 - Arrêté n°2024-17-0116 portant composition nominative du conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon (Rhône) (3 pages) Page 15
- 84-2024-03-28-00012 - Arrêté n°2024-17-0117 portant composition du conseil d administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard de Lyon (Rhône) (3 pages) Page 18

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

- 84-2024-03-28-00008 - Agrément provisoire CDS Mutualiste de Vienne [REDACTED] Décision N° 2024-06-0018 portant agrément provisoire [REDACTED] Agrément provisoire des activités dentaires, ophtalmologiques [REDACTED] ou orthoptiques d un centre de santé [REDACTED] (2 pages) Page 21

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/24/62
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECPOLESUP/XIII/24/62 du 21 mars 2024

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'Education, articles D337-95à D337-124 portant règlement général des Brevets professionnels ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu l'arrêté du 12 octobre 1998 portant création du Brevet Professionnel coiffure, modifié par l'arrêté du 28 mars 2011 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BP COIFFURE, est composé comme suit pour la session 2024 :

BASTRENTAZ LUC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE	
COQUARD FREDERIC	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
FREZIER CAROLE	INSP EDUC NATI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
GIMENEZ COSETTE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
MOUGEL ODILE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	
PATRICELLI GILLES	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	
SCALABRINO CATHY	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	VICE PRESIDENT DE JURY
TURPIN NELLY	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
VEDANI MARIE-HELENE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER PORTES DE L'OISANS - VIZILLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LP JACQUES PREVERT à FONTAINE le lundi 13 mai 2024 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie,

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/24/61
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLSUP/XIII/24/61 du 21 mars 2024

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP ESTHETIQUE COSMETIQUE PARFUMERIE, est composé comme suit pour la session 2024 :

DUTREY LUDOVIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	
LOUMA MIREILLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	VICE PRESIDENT DE JURY
RICUPERO CATHERINE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP JACQUES PREVERT à FONTAINE le lundi 13 mai 2024 à 10h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie,

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/24/60
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/24/60 du 21 mars 2024

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP ESTHETIQUE/COSMETIQUE-PARFUMERIE, est composé comme suit pour la session 2024 :

DELPECH FRANCOISE	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
DUTREY LUDOVIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	
LOUMA MIREILLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	VICE PRESIDENT DE JURY
RICUPERO CATHERINE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LP JACQUES PREVERT à FONTAINE le lundi 13 mai 2024 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie,

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/24/72
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/24/72 du 28 mars 2024

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP METIERS DE LA SECURITE, est composé comme suit pour la session 2024 :

CELERIEN KEVIN	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LP MARIUS BOUVIER - TOURNON SUR RHONE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
EL KADIRI CHAOUKI	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP MARIUS BOUVIER - TOURNON SUR RHONE CEDEX	
MEKRICHE FARES	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	
NOUYRIGAT GENEVIEVE	PROFESSEUR IUT VALENCE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - VALENCE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au * MAISON D'ARRET DE PRIVAS à PRIVAS le vendredi 03 mai 2024 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie,

Hélène Insel

ARS_DOS_2024_03_29_17_0103

Modifiant l'arrêté n° 2023-17-0562 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Pharmacie Centrale et Stérilisation Centrale des Hospices Civils de Lyon (69)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R.5126-66 ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la licence de pharmacie hospitalière n° 234 du 2 février 1989 ;

Vu l'arrêté n° 03-RA-260 du 10 octobre 2003 portant modification de la pharmacie à usage intérieur de la Pharmacie Centrale des HCL ;

Vu l'arrêté n° 2005-RA-89 du 12 avril 2005 autorisant la vente de médicaments au public pour la pharmacie centrale des HCL ;

Vu l'arrêté n° 2007-RA-469 du 25 juillet 2007 d'autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur des HCL ;

Vu l'arrêté n° 2008-RA-608 du 18 août 2008 portant autorisation de modifier la licence de la PUI de la Pharmacie Centrale pour l'activité unique de vente de médicaments aux patients ambulatoires autorisée pour les sites de l'Hôtel Dieu et de Saint-Genis-Laval pour ne comporter plus que le site de Saint-Genis-Laval ;

Vu l'arrêté n° 2010-3850 portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur centrale des HCL ;

Vu l'arrêté n° 2016-6034 du 18 novembre 2016 portant autorisation de la Pharmacie Centrale des Hospices Civils de Lyon (stérilisation) ;

Vu l'arrêté n° 2018-0162 du 5 mars 2018 portant autorisation de la Pharmacie Centrale des HCL ;

Vu la convention de sous-traitance de l'activité de stérilisation à basse température entre la Pharmacie Centrale des HCL et La Clinique Charcot du 26 avril 2018 ;

Vu la convention de sécurisation réciproque pour la stérilisation des dispositifs médicaux entre la Pharmacie Centrales des HCL et la société Apperton.

Vu la demande présentée par M. Raymond LE MOIGN, Directeur Général des HCL, datée du 14 juin 2023, et réceptionnée et enregistrée complète le 20 juin 2023, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie Centrale et Stérilisation Centrale des HCL, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 24 septembre 2023 ;

Considérant le rapport d'instruction par les pharmaciens de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 21 décembre 2023 ;

Considérant le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 4 octobre 2023, demandant des précisions et engagements au regard de points de non-conformité ou d'amélioration relevés par ses services dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du CSP ;

Considérant le courrier de réponse de la direction des HCL reçu le 14 décembre 2023 par courrier électronique et les engagements pris ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

Considérant l'erreur matérielle figurant sur l'arrêté n° 2023-17-0562 du 28 décembre 2023.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 2023-17-0562 du 28 décembre 2023 est ainsi modifié :

La dénomination de la PUI « Pharmacie Centrale et Stérilisation Centrale des HCL » est remplacée par « Pharmacie et Stérilisation Centrales des HCL », à chaque fois qu'elle figure dans l'arrêté.

L'article 2 est remplacé par :

La PUI de la Pharmacie et Stérilisation Centrales des HCL est autorisée à exercer :

Missions pour son propre compte et pour le compte des PUI des HCL du Groupement Hospitalier Centre, du Groupement Hospitalier Nord, du Groupement Hospitalier Est, du Groupement Hospitalier Sud, de l'Hôpital Renée Sabran, dans les conditions présentées dans le dossier de demande :

Les missions définies aux articles L. 5126-1 1°, 2° et 3° du Code de la Santé Publique :

(1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;

(2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à

la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

(3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Activités pour son propre compte, et pour le compte des PUI des HCL des 4 groupements, dans les conditions présentées dans le dossier de demande :

L'activité telle que définie au (2°) de l'article R. 5126-9 du CSP et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP : Réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du CSP et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

(2°) La réalisation de préparations magistrales stériles dans les conditions de l'article 3 du présent arrêté ;
(10°) La préparation de dispositifs médicaux stériles.

Les missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 du CSP :

- (1°) La vente au détail de médicaments – rétrocession ;
- (2°) La délivrance des denrées alimentaires destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L. 5137-2 ;
- (6°) La réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires et les personnes retenues.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et de la Solidarité,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 29 mars 2024
Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice déléguée des Finances,
Performances et Investissement,
La directrice par intérim,
Signé
Cécile BEHAGHEL

Décision N° 2024-06-0038 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires, ophtalmologiques
ou orthoptiques d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 05 septembre 2023 par VISIONNAIRE.

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est VISIONNAIRE
situé à l'adresse suivante : 75, av Gabriel Péri – 38400 St Martin d'Hères
dont le numéro FINESS (*si déjà en fonctionnement*) est 38 002 614 6
et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est VISIONNAIRE
situé à l'adresse suivante 60, rue François 1er – 75008 Paris,

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires/ophtalmologiques/orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 28/03/2024

SIGNE

Décision N° 2024-06-0017 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires, ophtalmologiques
ou orthoptiques d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 20 novembre 2023 par le Centre de Santé Filieris de la Motte d'Aveillans

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de Santé Filieris de la Motte d'Aveillans

situé à l'adresse suivante...LE PONTET 38770 LA MOTTE-D'AVEILLANS

dont le numéro FINESS est...380789685

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est CAISSE AUTONOME NATIONALE SECURITE SOCIALE MINES

situé à l'adresse suivante ...2 AVENUE BOULOC TORCATIS 81400 CARMAUX ,

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires/ophtalmologiques/orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 28/03/2024

SIGNE

Arrêté n°2024-17-0116

portant composition nominative du conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Angélique TAVARES, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon, en remplacement de monsieur BOLEOR ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023-17-0261 du 3 mai 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins 69229 LYON Cedex 2, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Grégory DOUCET**, maire de la ville de Lyon ;
- **Monsieur Pascal BLANCHARD**, représentant du président de la Métropole de Lyon ;
- **Madame Séverine HEMAIN**, représentante de la Métropole de Lyon ;
- **Monsieur Christophe GUILLOTEAU**, président du Conseil départemental du Rhône ;
- **Monsieur Romain CHAMPEL**, représentant du Conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Anne MIALON et monsieur le professeur François COTTON**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Angélique TAVARES**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Raja HACHEMI et monsieur Brahim GACEM**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le Docteur Florence LAPICA et monsieur Edouard COUTY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Frédéric FLEURY**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Messieurs François BLANCHARDON et Serge PELEGRIN**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 29 mars 2024

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2024-17-0117

portant composition du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard de Lyon (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D6162-1 à D6162-7 ;

Vu le décret n° 2006-261 du 3 mars 2006 relatif aux conseils d'administration des centres de lutte contre le cancer ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Anne-Marie ROBERT, au titre de représentante du conseil économique, social et environnemental régional, au conseil d'administration du Centre de Lutte Contre le Cancer Léon Bérard, en remplacement de madame STOJANOVIC ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023-17-0156 du 15 mars 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil d'administration de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard - 28, Promenade Léa et Napoléon Bullukian - 69008 LYON, est composé des membres ci-après :

Président

- Madame la Préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes et Préfète du Rhône Fabienne BUCCIO

Représentant de l'UFR Médicales Université Lyon 1 Claude Bernard

- Madame Carole BURILLON

Directeur général des Hospices Civils de Lyon

- Monsieur Raymond LE MOIGN

Personnalité scientifique désignée par l'Institut national du cancer

- Monsieur le Professeur Alain VIARI

Représentant du conseil économique, social et environnemental régional

- Madame Anne-Marie ROBERT

Personnalités qualifiées

- Madame la Députée Anne BRUGNERA,
- Monsieur le Docteur Pierre BIRON,
- Madame Laurence FAUTRA,
- Madame Frédérique PENAULT LLORCA,

Représentants des usagers

- Madame Jeanine LESAGE, de la Ligue contre le Cancer du Rhône
- Monsieur Jean-Pierre MARTIN, de la Ligue contre le Cancer du Rhône

Représentants des personnels désignés par la Commission Médicale

- Madame le Docteur Virginie AVRILLON,
- Monsieur le Docteur Pierre-Éric ROUX,

Représentants des personnels désignés par le Comité Social et Economique

- Madame Mélanie LABBE,
- Madame Martine MARITAN,

Article 3 : Siègent à titre consultatif :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur général du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Léon Bérard, accompagné des collaborateurs de son choix.

Article 4 : Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignées par l'Institut National du Cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au Conseil d'Administration cesse d'appartenir à celui-ci.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général du Centre de lutte contre le cancer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 29 mars 2024

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Décision N° 2024-06-0018 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires, ophtalmologiques
ou orthoptiques d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 13 novembre 2023 par le Centre de santé dentaire mutualiste de Vienne

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de santé dentaire mutualiste de Vienne

situé à l'adresse suivante...12 Boulevard Asiaticus – 38200 Vienne

dont le numéro FINESS est 38 001 338 3

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est MUTUALITE FRANCAISE RHONE-PAYS DE SAVOIE

situé à l'adresse suivante 21 AVENUE DE CRAN 74000 ANNECY

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires/ophtalmologiques/orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 28/03/2024

SIGNE